

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

28 janvier 2025

**QUARTIER DE L'ÎLE
CANAL SAINT-SÉBASTIEN
RESTAURATION DE LA PASSERELLE PIÉTONNE**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA
MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE**

**AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN À
LA RESTAURATION ET À LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE**

EXERCICE 2025

(Abrogation de la décision n° 2024-058 du 17 juin 2024)

DÉCISION N° 2025 - 014

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 26, nous accordant délégation aux fins de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

Considérant que l'un des objectifs essentiels de la Métropole Aix-Marseille-Provence est de préserver et mettre en valeur l'héritage historique agricole, industriel, maritime, artistique, architectural et culturel des territoires,

Considérant que la passerelle piétonne du Canal Saint-Sébastien située dans le quartier de l'Île à Martigues assure la liaison du quai MARCEAU au quai Aristide BRIAND, et qu'il y a urgence de restaurer et sécuriser l'usage de ladite passerelle,

Considérant que dans ce cadre, la Commune a sollicité la participation financière de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour un montant prévisionnel des travaux de 216 000 € TTC, et ce, par décision n° 2024-058 du 17 juin 2024,

Considérant cependant, que le coût prévisionnel initial de ces travaux a diminué et s'élève désormais à 105 030 € HT soit 126 036 € TTC,

Considérant que le délai des travaux est estimé à environ 7 semaines et 1 mois de préparation à compter du mois d'avril 2025,

Considérant que dans ces conditions, la Commune de Martigues se propose de solliciter à nouveau la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre du Fonds de soutien à la restauration et à la sauvegarde du patrimoine afin de réaliser ces travaux de restauration,

DECIDONS :

=====

- de solliciter la participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence, la plus élevée possible, dans le cadre du financement pour la restauration de la passerelle du Canal Saint-Sébastien dans le quartier de l'Île à Martigues pour l'année 2025 et au titre du fonds de soutien à la restauration et à la sauvegarde du patrimoine.

Cette subvention pourrait s'élever à 50 % du coût hors taxes des dépenses éligibles. La Commune de Martigues assurerait un autofinancement à hauteur de 50 %.

Le plan de financement de ce projet pourrait donc être le suivant :

. Métropole Aix-Marseille Provence50 % du montant HT soit 52 515 € HT
. Commune de Martigues.....50 % du montant HT soit 52 515 € HT

La présente décision abroge la décision n° 2024-058 du 17 juin 2024.

La recette sera constatée au Budget de la Commune, Fonction 845100, Nature 2315.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'Article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Le Maire

 
Gaby CHARROUX